



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-656

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-16-00046 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-318 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE COMPLEXE MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE MENTION C- CHIRURGIE ONCOLOGIQUE CHEZ L'ENFANT ET LES ADOLESCENTS DE MOINS DE 18 ANS MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS MENTION C - TMSC CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIE INTENSIVES ENTRAÎNANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (6 pages)

Page 8

R32-2025-12-16-00047 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-319 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)

Page 14

R32-2025-12-16-00060 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-320 ACCORDANT À LA S.A.S HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (5 pages)

Page 18

R32-2025-12-16-00061 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-321 ACCORDANT À LA S.A.S HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)

Page 23

R32-2025-12-16-00048 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-322 ACCORDANT AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER OSCAR LAMBRET L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE MENTION C - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE CHEZ L'ENFANT ET LES ADOLESCENTS DE MOINS DE 18 ANS MODALITÉ RADIOTHÉRAPIE EXTERNE, CURIETHÉRAPIE MENTION C1 - RADIOTHÉRAPIE EXTERNE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS (EN SUS DES MÊMES TRAITEMENTS DE RADIOTHÉRAPIE EXTERNE CHEZ L'ADULTE) MENTION C2 - CURIETHÉRAPIE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS (EN SUS DES MÊMES TRAITEMENTS DE CURIETHÉRAPIE CHEZ L'ADULTE) MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE MENTION C - TMSC CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIE INTENSIVES ENTRAÎNANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (6 pages)

Page 27

R32-2025-12-16-00049 - DECISION DOS-PAC-N°2025-323 ACCORDANT AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER OSCAR LAMBRET L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE A LILLE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (5 pages)

Page 33

R32-2025-12-16-00056 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-324 ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (4 pages)

Page 38

R32-2025-12-16-00059 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-325 REFUSANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE (3 pages)

Page 42

R32-2025-12-16-00057 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-326 ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE (4 pages)	Page 45
R32-2025-12-16-00058 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-326 ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)	Page 49
R32-2025-12-16-00050 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-328 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT PHILIBERT À LOMME, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE (4 pages)	Page 53
R32-2025-12-16-00052 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-329 REFUSANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT PHILIBERT À LOMME, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE (4 pages)	Page 57
R32-2025-12-16-00051 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-330 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)	Page 61
R32-2025-12-16-00053 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-331 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT VINCENT À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (5 pages)	Page 65

R32-2025-12-16-00054 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-332 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT VINCENT À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE (4 pages)	Page 70
R32-2025-12-16-00055 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-333 REFUSANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT VINCENT À LILLE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)	Page 74
R32-2025-12-16-00043 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-334 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE SECLIN, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE (4 pages)	Page 78
R32-2025-12-16-00045 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-335 REFUSANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE SECLIN, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE (3 pages)	Page 82
R32-2025-12-16-00044 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-336 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE SECLIN, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)	Page 85
R32-2025-12-16-00062 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-337 ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, À VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (5 pages)	Page 89
R32-2025-12-16-00063 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-338 ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, À VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE (4 pages)	Page 94

R32-2025-12-01-00327 - DECISION TARIFAIRE N°20369 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CCAS DE TOURCOING  
- 590798518?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES -  
590797171?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS - 590036513  
(3 pages)

Page 98

R32-2025-12-01-00328 - DECISION TARIFAIRE N°20376 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EHPAD DE  
GRAVELINES - 590003166?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES OYATS - 590801601 (3 pages)

Page 101

R32-2025-12-01-00329 - DECISION TARIFAIRE N°20377 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE  
SAINT-JEAN - 590003182?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD SAINT-JEAN - 590801627 (3 pages)

Page 104

R32-2025-12-01-00330 - DECISION TARIFAIRE N°20378 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LES FLEURS DE LA LYS -  
590780169?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - ?? EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS - 590804233  
(3 pages)

Page 107

R32-2025-12-01-00331 - DECISION TARIFAIRE N°20379 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH LE QUESNOY -  
590781670?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées?? dépendantes - EHPAD RESIDENCE VAUBAN -  
590804258?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE LES CHENES -  
590049037?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - ?? EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE -  
590783577?? Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées?? dépendantes - EHPAD LEONCE BAJART - 590801619 (3 pages)

Page 110

R32-2025-12-01-00332 - DECISION TARIFAIRE N°20380 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH WATTRELOS -  
590782439?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes??- EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS - 590804266 (3 pages) Page 113

R32-2025-12-01-00333 - DECISION TARIFAIRE N°20381 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH AVESNES SUR  
HELPE - 590781795?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes??- EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES - 590804308 (3  
pages) Page 116

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-318**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**  
**MENTION C- CHIRURGIE ONCOLOGIQUE CHEZ L'ENFANT ET LES ADOLESCENTS DE MOINS DE 18 ANS**

**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAÎNANT UNE APLASIE**  
**PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**  
**MENTION C - TMSC CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIE**  
**INTENSIVES ENTRAÎNANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et C - chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon les mentions B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et C - TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie

intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et C - chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon les mentions B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies

intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et C - TMS chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe,

7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site, à Lille, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Cette autorisation inclut la pratique thérapeutique spécifique ovaire.

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Mention C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Mention C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de

dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590811279

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590787586

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590006607

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) La mission de recours et la chirurgie complexe ;

b) La chirurgie des cancers de l'ovaire.

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention C - TMSO chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590796975

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention B - TMSO chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-319**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer

est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590811279

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

- a) mission de recours et chirurgie complexe
- b) chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- c) chirurgie oncologique du foie
- d) chirurgie oncologique de l'estomac
- e) chirurgie oncologique du pancréas
- f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-320**  
**ACCORDANT À LA S.A.S HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**  
  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A.S hôpital privé métropole nord, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S hôpital privé métropole nord ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,  
5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,  
8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe,  
7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe,  
4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Cette autorisation inclut la pratique thérapeutique spécifique ovaire

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe  
Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :  
Mention A - TMSC chez l'adulte

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590053955 / ET 590780268

Activité : Traitement du cancer

Modalité : chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B2 - Chirurgie oncologique thoracique complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) La mission de recours et la chirurgie complexe ;

b) La chirurgie des cancers de l'ovaire.

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :  
Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-321**  
**ACCORDANT À LA S.A.S HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A.S hôpital privé métropole nord, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S hôpital privé métropole nord ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.  
Cette autorisation inclut les PTS œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale

et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590053955 / ET 590780268

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe

b) chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne

c) chirurgie oncologique du foie

d) chirurgie oncologique de l'estomac

e) chirurgie oncologique du pancréas

f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-322**

**ACCORDANT AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER OSCAR LAMBRET L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE À LILLE, POUR LA**

**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**

**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**

**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**

**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**

**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**

**MENTION C - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE CHEZ L'ENFANT ET LES ADOLESCENTS DE MOINS DE 18 ANS**

**MODALITÉ RADIOTHÉRAPIE EXTERNE, CURIETHÉRAPIE**

**MENTION C1 - RADIOTHÉRAPIE EXTERNE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS (EN SUS DES MÊMES  
TRAITEMENTS DE RADIOTHÉRAPIE EXTERNE CHEZ L'ADULTE)**

**MENTION C2 - CURIETHÉRAPIE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS (EN SUS DES MÊMES  
TRAITEMENTS DE CURIETHÉRAPIE CHEZ L'ADULTE)**

**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**

**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**MENTION C - TMSC CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIE  
INTENSIVES ENTRAÎNANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et C - chirurgie oncologique

chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans, la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie selon les mentions C1 - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) et C2 - Curiothérapie chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte), la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon les mentions A - TMSC chez l'adulte et C - TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et C - chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans, la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie selon les mentions C1 - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) et C2 - Curiethérapie chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte), la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon les mentions A - TMSC chez l'adulte et C - TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe,

7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe, curiethérapie selon la mention C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte),

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe, curiethérapie selon la mention C2 - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte),

4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements

médicamenteux systémiques du cancer selon la mention C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site, à Lille, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Cette autorisation inclut la pratique thérapeutique spécifique ovaire

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité radiothérapie externe, curiethérapie :

Mention C1 - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)

Mention C2 - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte)

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

Mention C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité radiothérapie externe, curiethérapie :

Mention C1 - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)

Mention C2 - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

Mention C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780334 / ET 590000188

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) La mission de recours et la chirurgie complexe ;

b) La chirurgie des cancers de l'ovaire.

Mention C - Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans

Modalité radiothérapie externe, curiethérapie :

Mention C1 - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)

Mention C2 - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte)

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

Mention C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DECISION DOS-PAC-N°2025-323**  
**ACCORDANT AU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER OSCAR LAMBRET L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE A LILLE, POUR LA**  
**MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site

de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique :  
Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.  
Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas et rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780334 / ET 590000188

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

- d) chirurgie oncologique de l'estomac ;
- e) chirurgie oncologique du pancréas ;
- f) chirurgie oncologique du rectum

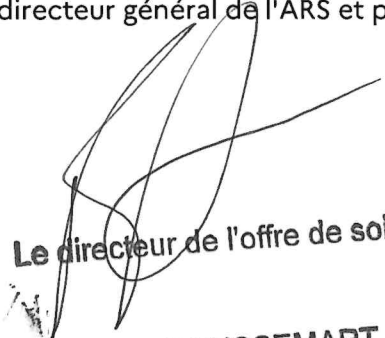
**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



**Le directeur de l'offre de soins**  
**Pierre BOUSSEMART**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-324**  
**ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé la Louvière, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé la Louvière ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie

oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A hôpital privé la Louvière, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000204 / ET 590780383

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-325**  
**REFUSANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé la Louvière, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé la Louvière ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille et que le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R.

6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A « Lille », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille et que le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'analyse des mérites respectives de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe aboutit à autoriser la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin à exercer la mention B1 ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A1 – chirurgie viscérale et digestive ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la S.A hôpital privé la Louvière, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-326**  
**ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé la Louvière, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique / mention A2- chirurgie oncologique thoracique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé la Louvière ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique : mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention A2 - chirurgie oncologique thoracique sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus

énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention A2 - chirurgie oncologique thoracique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisation pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 40 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A Hôpital privé la Louvière comptabilise 102 actes en 2024, 116 actes en 2023 et 102 actes en 2022, et qu'il prévoit 105 pour chacune des trois années suivant l'autorisation ; que celui du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert prévoit en cas d'autorisation une activité de 40 actes en N+1, 60 actes en N+2 et 80 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la S.A Hôpital privé la Louvière dispose d'une expérience plus importante que le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, permettant de mieux garantir sur la zone d'activités de soins une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer mention A2 chirurgie oncologique thoracique sur la zone 3A « Lille »

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande de l'hôpital Saint-Philibert, que ce dernier ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité de l'hôpital privé la Louvière ; qu'un refus d'autorisation à l'hôpital privé la Louvière aurait un impact plus important sur la filière de soins en chirurgie oncologique thoracique qu'un refus d'autorisation à l'hôpital Saint-Philibert, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site de l'hôpital privé la Louvière ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A2 Chirurgie oncologique thoracique sur la zone 3A « Lille », la demande de la S.A Hôpital privé la Louvière, sur son site à Lille, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A hôpital privé la Louvière, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer

est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique : mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique.  
La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000204 / ET 590780383

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-326**  
**ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé la Louvière, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé la Louvière ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A hôpital privé la Louvière, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.  
Cette autorisation inclut la PTS rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la

décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000204 / ET 590780383

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe

f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-328**

**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE  
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE  
MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins

et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,  
8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations

à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590780284

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-329**

**REFUSANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A2 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A2 - chirurgie oncologique thoracique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention A2 - chirurgie oncologique thoracique sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention A2 - chirurgie oncologique thoracique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisation pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 40 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A Hôpital privé la Louvière comptabilise 102 actes en 2024, 116 actes en 2023 et 102 actes en 2022, et qu'il prévoit 105 pour chacune des trois années suivant l'autorisation ; que celui du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert prévoit en cas d'autorisation une activité de 40 actes en N+1, 60 actes en N+2 et 80 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la S.A Hôpital privé la Louvière dispose d'une expérience plus importante que le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, permettant de mieux garantir sur la zone d'activités de soins une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer mention A2 chirurgie oncologique thoracique sur la zone 3A « Lille »

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande de l'hôpital Saint-Philibert, que ce dernier ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité de l'hôpital privé la Louvière ; qu'un refus d'autorisation à l'hôpital privé la Louvière aurait un impact plus important sur la filière de soins en chirurgie oncologique thoracique qu'un refus d'autorisation à l'hôpital Saint-Philibert, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site de l'hôpital privé la Louvière ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A2 Chirurgie oncologique thoracique sur la zone 3A « Lille », la demande de la S.A Hôpital privé la Louvière, sur son site à Lille, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A2 - Chirurgie oncologique thoracique.

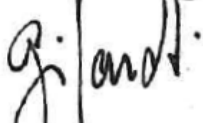
**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

**HUGO GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-330**  
**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION**  
**D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT À LOMME, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

Cette autorisation inclut les PTS œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer

est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590780284

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

- a) mission de recours et chirurgie complexe ;
- b) chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;
- c) chirurgie oncologique du foie ;
- d) chirurgie oncologique de l'estomac ;
- e) chirurgie oncologique du pancréas ;
- f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-331**

**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT À LILLE, POUR LA**

**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**

**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**

**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**

**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**

**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**

**MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption

du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des

hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,  
5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,  
8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Cette autorisation inclut la pratique thérapeutique spécifique ovaire

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590797353

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) La mission de recours et la chirurgie complexe ;

b) La chirurgie des cancers de l'ovaire.

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-332**  
**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION**  
**D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille et que le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces trois demandes répondent aux critères

d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A « Lille », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille et que le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'analyse des mérites respectives de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe aboutit à autoriser la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin à exercer la mention B1 ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A1 – chirurgie viscérale et digestive ;

Considérant par ailleurs que le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille répond aux conditions réglementaires de la mention A1 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590797353

Activité : Traitement du cancer  
Modalité chirurgie oncologique  
Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-333**  
**REFUSANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION**  
**D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT À LILLE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le

même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-334**  
**ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE SECLIN, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins

et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin Carvin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,  
8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site de Seclin, pour la :

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780227 / ET 590000121

Activité : Traitement du cancer  
Modalité chirurgie oncologique  
Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée  
Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-335**  
**REFUSANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE SECLIN, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin Carvin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille et que le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R.

6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A « Lille », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille et que le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'analyse des mérites respectives de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de traitement du cancer selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe aboutit à autoriser la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site de Seclin à exercer la mention B1; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A1 – chirurgie viscérale et digestive ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site de Seclin, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-336**  
**ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE SECLIN, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin Carvin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site de Seclin, pour la modalité chirurgie oncologique :  
Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe  
Cette autorisation inclut la PTS rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780227 / ET 590000121

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-337**  
**ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, À VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**  
  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des

personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Villeneuve d'Ascq, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire, A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille »,  
5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,  
8 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
5 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe,  
4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur son site, à Villeneuve d'Ascq, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000741 / ET 590782553

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) La mission de recours et la chirurgie complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-338**  
**ACCORDANT À LA S.A HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, À VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Villeneuve d'Ascq, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 13 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de

l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique, mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », que ces huit demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3A « Lille », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, le centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, le centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, le groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, démontrent une meilleure capacité à participer à des missions de recours et d'expertise et justifie d'une activité plus importante que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille, assurant ainsi une meilleure garantie de respect des seuils réglementaires notamment ceux relatifs aux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS).

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des huit demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3A « Lille », les demandes de la S.A.S hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille, du centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site à Lille, du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret, sur son site à Lille, du groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, de la S.A hôpital privé la Louvière sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille et de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur son site, à Villeneuve d'Ascq, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.  
Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas et rectum.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la

décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000741 / ET 590782553

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe

c) chirurgie oncologique du foie

d) chirurgie oncologique de l'estomac

e) chirurgie oncologique du pancréas

f) chirurgie oncologique du rectum

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



DECISION TARIFAIRE N°20369 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE TOURCOING - 590798518

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES - 590797171

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS - 590036513

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12457 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE TOURCOING (590798518), a été fixée à 4 796 980,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 796 980,83 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590036513 EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS	2 716 195,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797171 EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES	2 080 785,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590036513 EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS	85,54	0,00	0,00	0,00
590797171 EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES	57,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 399 748,40 €.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 665 198,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 4 665 198,08 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590036513 EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS	2 648 043,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797171 EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES	2 017 154,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

590036513 EHPAD RESIDENCE SERVICE LES ACACIAS	83,39	0,00	0,00	0,00
590797171 EHPAD RESIDENCE DES FLANDRES	55,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 766,51 €.

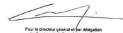
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE TOURCOING 590798518) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Procès-Verbal de la Commission de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20376 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD DE GRAVELINES - 590003166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES OYATS - 590801601

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12456 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE GRAVELINES (590003166), a été fixée à 2 846 380,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 846 380,30 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590801601 EHPAD LES OYATS	2 689 101,10	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590801601 EHPAD LES OYATS	67,59	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 198,36 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 736 827,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 2 736 827,97 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590801601 EHPAD LES OYATS	2 579 548,77	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590801601 EHPAD LES OYATS	64,84	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 069,00 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE GRAVELINES 590003166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur l'ARS et les missions  
www.ars.hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20377 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN - 590003182

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-JEAN - 590801627

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12455 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN (590003182), a été fixée à 3 576 642,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 576 642,46 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590801627 EHPAD SAINT-JEAN	3 504 656,42	0,00	71 986,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590801627 EHPAD SAINT-JEAN	64,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 053,54 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 544 887,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 544 887,45 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590801627 EHPAD SAINT-JEAN	3 472 901,41	0,00	71 986,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590801627 EHPAD SAINT-JEAN	63,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 295 407,29 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN 590003182) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20378 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES FLEURS DE LA LYS - 590780169

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -  
EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS - 590804233

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12454 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS (590780169), a été fixée à 6 207 494,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 207 494,84 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590804233 EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS	6 019 568,16	0,00	69 967,28	0,00	117 959,40	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590804233 EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS	74,96	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 517 291,24 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 179 653,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 6 179 653,95 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590804233 EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS	5 991 727,27	0,00	69 967,28	0,00	117 959,40	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590804233 EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS	74,62	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 971,16 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

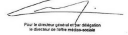
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES FLEURS DE LA LYS 590780169) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les citoyens  
et les professionnels de santé

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20379 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH LE QUESNOY - 590781670

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD RESIDENCE VAUBAN - 590804258

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LES CHENES - 590049037

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -  
EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 590783577

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LEONCÉ BAJART - 590801619

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12453 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670), a été fixée à 10 890 643,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 890 643,19 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590049037 EHPAD RESIDENCE LES CHENES	1 674 008,10	0,00	74 815,58	0,00	0,00	0,00	0,00
590783577 EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE	1 838 200,19	0,00	69 515,42	55 620,27	157 279,20	0,00	0,00
590801619 EHPAD LEONCE BAJART	4 140 160,51	0,00	74 250,55	0,00	157 279,20	0,00	0,00
590804258 EHPAD RESIDENCE VAUBAN	2 033 347,57	0,00	0,00	64 174,94	157 279,20	394 712,46	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590049037 EHPAD RESIDENCE LES CHENES	114,66	0,00	0,00	0,00
590783577 EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE	76,31	38,10	35,91	0,00
590801619 EHPAD LEONCE BAJART	77,16	0,00	35,91	0,00
590804258 EHPAD RESIDENCE VAUBAN	84,41	43,96	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 907 553,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 185 648,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 10 185 648,36 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590049037 EHPAD RESIDENCE LES CHENES	1 124 861,65	0,00	74 815,58	0,00	0,00	0,00	0,00
590783577 EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE	1 820 744,34	0,00	69 515,42	55 620,27	157 279,20	0,00	0,00
590801619 EHPAD LEONCE BAJART	4 137 725,21	0,00	74 250,55	0,00	157 279,20	0,00	0,00
590804258 EHPAD RESIDENCE VAUBAN	1 865 025,55	0,00	0,00	68 452,27	157 279,20	422 799,92	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590049037 EHPAD RESIDENCE LES CHENES	77,05	0,00	0,00	0,00
590783577 EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE	75,58	38,10	35,91	0,00
590801619 EHPAD LEONCE BAJART	77,12	0,00	35,91	0,00
590804258 EHPAD RESIDENCE VAUBAN	77,42	46,89	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 848 804,03 €.

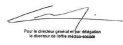
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH LE QUESNOY 590781670) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°20380 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH WATTRELOS - 590782439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS - 590804266

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12452 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH WATTRELOS (590782439), a été fixée à 5 678 943,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 678 943,54 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590804266 EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS	5 426 902,28	0,00	70 680,96	181 360,30	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590804266 EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS	77,84	99,38	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 245,30 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 602 711,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 5 602 711,73 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590804266 EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS	5 341 578,56	0,00	70 680,96	190 452,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590804266 EHPAD DU BEL AGE WATTRELOS	76,62	104,36	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 466 892,64 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

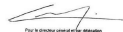
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH WATTRELOS 590782439) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins  
Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20381 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH AVESNES SUR HELPE - 590781795

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES - 590804308

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12451 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AVESNES SUR HELPE (590781795), a été fixée à 5 253 073,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 253 073,55 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590804308 EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES	5 253 073,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590804308 EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES	156,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 437 756,13 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 465 999,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 2 465 999,07 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590804308 EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES	2 465 999,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590804308 EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES	73,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 499,92 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

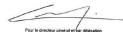
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH AVESNES SUR HELPE 590781795) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de 200000 actes de soins  
Membre du CHU de Lille

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR